

REUNION du 06 FEVRIER 2012 à 20 H 30

Convocation : 31/01/2012

Affichage: 31/01/2012

Ordre du jour:

- Elaboration du PAVE*
- Transfert compétence de l'éolien*
- Modification simplifiée du POS*
- Demande de DETR mise en conformité des trottoirs rues des Tendonnières, du Montceau et des Voyeux.*
- Rapport des commissions et délégations*
- Questions diverses*

Présents : Tous les membres en exercice, à l'exception de Thierry CORVAISIER et de Jean POUGET.

Secrétaire de séance : Alain MARTINET.

Le compte-rendu précédent est adopté à l'unanimité.

Madame Catherine VAUTRIN, Députée et vice-présidente à l'Assemblée Nationale, nous a fait l'honneur d'assister à cette séance du conseil municipal, ce dont Madame Claudine NORMAND, Maire, la remercie chaleureusement.

Madame VAUTRIN a exprimé son engagement dans les différentes commissions dont elle fait partie.

Elle s'est engagée à être à l'écoute de la population et a répondu à différentes questions posées par les conseillers municipaux.

Madame VAUTRIN s'est intéressée également aux futurs projets de la commune tels que la cantine du groupe scolaire et les différents travaux de voirie.

1 - Elaboration du PAVE (délibération n° 2012/01/01)

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées du 11 février 2005 impose aux communes de lancer la réflexion sur la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (PAVE) avant le 23 décembre 2009.

Ce plan doit notamment fixer les dispositions qui permettent de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, de parents d'élève, de commerçants, ...

Il est décliné au sein d'un plan d'actions hiérarchisées précisant les conditions de réalisation et d'évaluation de la démarche. Il est approuvé par délibération du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'engagement de la démarche d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics telle qu'elle vient d'être exposée,

- **APPROUVE** la création d'un comité de pilotage et d'échanges « accessibilité des personnes handicapées » composé comme suit :

Claudine NORMAND - Christophe SAUVAGE - Alain MARTINET - Dominique COULETEL - Nicolas CARNOYE.

- **SIGNALE** à toutes fins utiles que la première réunion du comité de pilotage se déroulera le 10 Mars 2012 dans la salle de la mairie.

2- Transfert compétence de l'éolien (délibération n° 2012/01/02)

Claudine NORMAND, rapporteur, informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le « plan Borloo » met la France en accord avec les objectifs qu'elle a elle-même fixée en 2007 lorsqu'elle présidait l'Union Européenne à savoir de passer de 10% en 2005 à 23% en 2020 des énergies renouvelables.

Pour atteindre cet objectif, il convient de s'appuyer sur un bouquet énergétique constitué d'énergies renouvelables disponibles localement afin d'anticiper l'épuisement des ressources non renouvelables et réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre.

L'éolien est censé représenter $\frac{1}{4}$ des 23%.

Pour développer cette énergie renouvelable (l'éolien), il faut préalablement créer des zones de développement éolien (ZDE) qui sont des zones dans lesquelles les éoliennes pourraient bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité et du tarif préférentiel.

Ces zones de développement éolien sont portées par les collectivités territoriales et en général par les Communautés de Communes.

Depuis le Grenelle 2, les zones de développement éolien sont définies par un périmètre ainsi que par un plancher et un plafond de puissance déterminés au regard des 4 artères suivantes :

* les délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien,

* le potentiel éolien,

* les possibilités de raccordement,

* la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.

Enfin et compte-tenu de la réforme de la taxe professionnelle, ce serait environ 10 000 €/MW installés qui seront payés par l'exploitant du parc aux différentes collectivités territoriales.

Compte-tenu de ces critères, un parc éolien pourrait être installé sur un secteur regroupant les communes de ROSNAY, SAVIGNY SUR ARDRES, FAVEROLLES et COEMY, TRESLON, COURCELLES SAPICOURT et BRANSCOURT.

Afin de déterminer plus précisément la localisation de ce parc, il conviendrait de transférer la compétence de l'éolien à la Communauté de Communes Champagne Vesle afin que celle-ci puisse lancer une étude de faisabilité d'une zone de développement de l'éolien.

Toutefois, les conseils municipaux des communes prévues dans la zone de développement de l'éolien, devront approuver le projet et les cartes par une délibération.

Si une commune refuse, le territoire de cette commune sera retiré du périmètre de la zone de développement éolien. La Communauté de Communes Champagne Vesle n'aura pas le pouvoir d'imposer une zone de développement éolien à une commune qui n'en veut pas.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt d'un tel projet pour les communes concernées et la Communauté de Communes Champagne Vesle pour des raisons environnementales, économiques et financières,
Considérant l'intérêt intercommunal de ce projet,

Après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 1 abstention :

- **DEMANDE** à la Communauté de Communes Champagne Vesle de transférer sa compétence de l'éolien.

3- Modification simplifiée du POS valant PLU (délibération n° 2012/01/03)

VU :

- la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2000 approuvant la révision du POS valant PLU et celle du 4 février 2008 approuvant la révision simplifiée du POS valant PLU,

- les dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur, et notamment l'article R. 123-20-1,

- la nécessité d'ôter les emplacements réservés n° 1 et 4 et une partie des emplacements réservés n° 2 et 3,

- la nécessité d'assouplir les règles d'implantation des constructions en zones U et AU et la taille minimale des terrains existants en zone UD,

- de permettre la réalisation de toits terrasse végétalisés,

- de réduire la taille minimale constructible des terrains en secteur Nab,

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment son article L123-13 qui précise que la modification d'un POS valant PLU ayant pour objet le retrait de tout ou partie d'emplacements réservés, l'assouplissement de règle d'implantation en zones U et NA et de taille minimale de terrains existants en zone UD, la suppression de règles ayant pour effet l'interdiction de toit végétalisé, la diminution dans la limite des 20 % la superficie minimale de terrains constructibles, ne donne pas lieu à enquête publique.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du POS valant PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être mis à disposition du public conformément au Code de l'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place une procédure de modification simplifiée pour ôter les emplacements réservés n° 1 et 4 et une partie des emplacements réservés n° 2 et 3, assouplir les règles d'implantation des constructions en zones U et AU et de taille minimale de terrains existants en zone UD, permettre la réalisation de toits terrasse végétalisés, de diminuer dans la limite des 20 % la superficie minimale de terrains constructibles en secteur Nab.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet conformément à l'article R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie e Rosnay durant un mois, et d'une mention dans le journal local « L'union ».

- **DIT** que conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public, à la Mairie de Rosnay à compter du 05 mars au 06 avril 2012 aux jours et heures d'ouverture au public (mardis de 17h30 à 19h et vendredis de 13h30 à 15h).

Cette mise à disposition sera close le vendredi 06 avril 2012 à 15 heures.

